



Mission régionale d'autorité environnementale

Occitanie

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan
local d'urbanisme de Sommières (30)**

n° saisine 2020-8799

n° MRAe 2020AOXX

avis n° 2020AO74

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 1^{er} octobre 2020, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Sommières (30) pour avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune par déclaration de projet pour l'extension du camping Massereau.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R122-17 du code de l'environnement et du 2^o de l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 24 décembre 2020, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 25 août 2020) par Thierry Galibert et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 1^{er} octobre 2020.

La direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM 30) a également été consultée le 1^{er} octobre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

La commune de Sommières (Gard) souhaite permettre l'extension d'un camping (« *camping Massereau* ») localisé au niveau de l'entrée sud-est de son territoire, sur un secteur naturel et agricole d'environ 2,7 ha.

L'objectif de la collectivité « *est de pouvoir renforcer son attractivité en améliorant son offre de loisirs et d'hébergements touristiques* ».

De fait, la commune souhaite entamer une procédure de « *déclaration de projet* » valant mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, afin de permettre la réalisation de cette opération « *dans les meilleurs délais afin de pouvoir inaugurer l'extension au printemps 2021* ». Le caractère d'intérêt général du projet est justifié par la commune du fait que le projet :

- « *répond à la nécessité d'améliorer le dispositif d'hébergement touristique sur la commune* » ;
- est « *économiquement attractif pour la commune et les commerces du centre-ville* » ;
- est « *favorable à l'emploi saisonnier* » ;
- « *s'insère dans une démarche agro-touristique durable valorisant les activités locales* ».

La mise en compatibilité du PLU doit ainsi amender le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) du PLU, apporter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et enfin proposer la mise en place d'une zone « *Ut* » au droit de la zone d'extension « *dédiée aux activités touristiques, de loisirs et de plein air* ».

Les éléments apportés par le dossier permettent une compréhension globale du projet, de ses enjeux d'un point de vue économique et touristique et de la procédure mise en œuvre pour permettre sa réalisation.

Néanmoins, la MRAe relève que la démarche d'évaluation environnementale demeure incomplète du fait de l'insuffisance, voire de l'absence d'éléments la composant.

L'état initial de l'environnement, l'identification et l'analyse des enjeux et la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine doivent ainsi être complétés substantiellement sur plusieurs thématiques environnementales, notamment la préservation des espaces naturels et agricoles, la protection de la biodiversité et la lutte contre le risque incendie.

Il convient également que le rapport de présentation soit complété au titre de l'évaluation environnementale conformément à la réglementation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU au regard de l'évaluation environnementale

La société SAS Camping du domaine de Massereau souhaite étendre son camping localisé sur le territoire de la commune de Sommières dans le Gard.

Ce projet d'extension a fait l'objet d'un examen « *au cas par cas* » en vertu de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, à la suite duquel le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale, a dispensé ce projet d'étude d'impact par décision prise le 5 août 2019².

Afin de permettre la réalisation de ce projet du point de vue de la planification, la commune de Sommières doit procéder à une modification de son document d'urbanisme qui ne permet pas, en l'état actuel, cette réalisation.

De fait, par délibération du conseil municipal du 21 juillet 2020, la commune a choisi de mettre en œuvre une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité de son PLU pour l'extension du camping de Massereau.

Cette mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 à 3 et R. 104-9 du code de l'urbanisme et fait l'objet du présent avis de la MRAe.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du dossier

II.1. Présentation du territoire communal

La commune de Sommières (4 917 habitants, INSEE 2017) se situe dans le département du Gard au sud-ouest de Nîmes et au nord-est de Montpellier, à équidistance entre les deux communes (environ une trentaine de kilomètres) et à la limite de leurs deux aires d'influence urbaine et jouxte par l'ouest et le sud le département de l'Hérault. Elle est desservie par la RD 6110, route principale qui relie Montpellier à Alès, et plus localement par plusieurs routes départementales (RD 12, RD 22, RD 40). Elle se trouve également à 10 km au nord de l'autoroute A9 qui relie Nîmes à Montpellier.

² La présente décision a été publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : [lien vers la décision](#).

Son territoire se situe sur les rives du Vidourle et dans la plaine viticole de la Vaunage qui s'étend depuis l'arrière-pays jusqu'à la mer Méditerranée. Traversant la commune selon un axe nord-sud, le Vidourle et ses principaux affluents, la Bénovie à l'ouest et le ruisseau des Corbières au sud, accompagnés par leurs ripisylves, représentent des corridors de la trame verte et bleue.

La géographie de la commune est constituée d'une plaine agricole associée au Vidourle, encadrée de part et d'autre de coteaux et d'espaces collinaires, tantôt semi-ouverts à boisés à l'ouest (Massanas, Crouzade, Croix des Malades), tantôt urbanisés de manière diffuse à l'est (quartier de Mauvalats) et portant des bois et oliveraies (Bois du Roi, Massereau), entrecoupés de talwegs générant localement des enjeux liés au ruissellement des eaux pluviales. La commune présente des corridors et des réservoirs de la trame verte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) composés de boisements, de milieux semi-ouverts et de cultures pérennes (vignobles prédominants, oliveraies).

La commune est ainsi dotée d'une très grande richesse écologique. Le territoire est concerné par plusieurs plans nationaux d'action (PNA) notamment ceux répertoriés en faveur des chauves-souris ou des libellules, ainsi que pour l'aigle de Bonelli (domaine vital) et la pie grièche à tête rousse.

La commune fait partie de la communauté de communes du Pays de Sommières, du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Vidourle-Camargue et du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard dont la révision a été approuvée le 10 décembre 2019.

Elle est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 26 février 2008 et modifié le 5 novembre 2019. Le PLU est en cours de révision suite à la prescription prise le 27 mai 2014.

II.2. Contexte et objectifs du projet et de la procédure de mise en compatibilité

La commune de Sommières souhaite permettre l'extension du camping Massereau localisé au niveau de l'entrée sud-est de son territoire, entre les secteurs du Bois de Massereau et du Bois du Roi (voir figure 1).

L'objectif de la collectivité « *est de pouvoir renforcer son attractivité en améliorant son offre de loisirs et d'hébergements touristiques* ».

Le projet consiste ainsi à réaliser l'extension du camping au sein d'un secteur naturel et agricole présentant une superficie d'environ 2,7 ha et comprend (voir figure 2) :

- l'aménagement de cinquante emplacements d'une superficie minimale de 300 m² pour l'accueil de camping-car, de caravanes, de tentes ou de mobil-homes ;
- la construction d'un bâtiment sanitaire, de voiries, de cheminements piétons ainsi que de 23 places de stationnement ;
- la création de quatre bassins pour l'absorption des eaux pluviales présentant un volume de 156 m³, 237 m³, 122 m³ et de 47 m³ ;
- la réalisation de deux ruisseaux d'agrément avec un système de circulation d'eau en circuit fermé.

La phase de travaux est prévue pour une durée maximale de 6 mois.

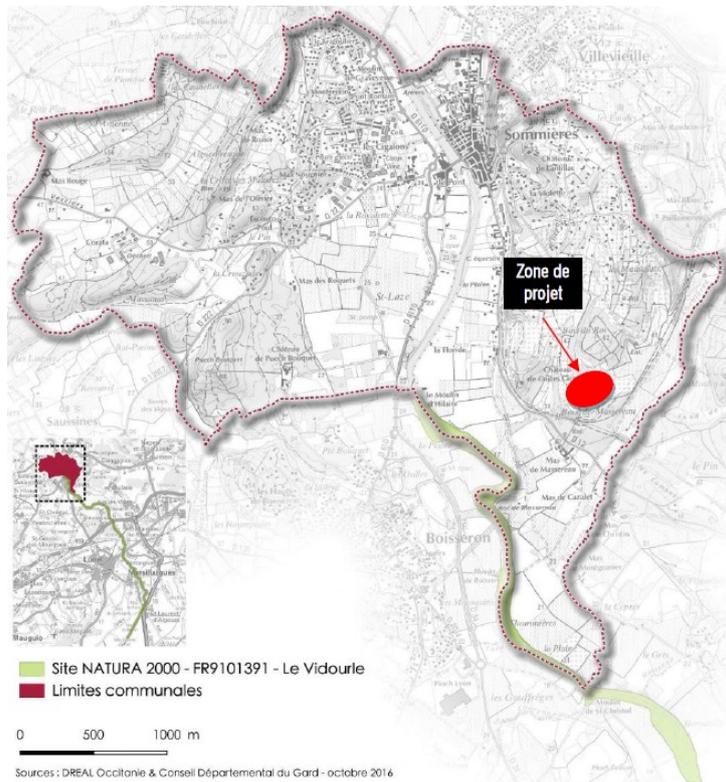


Figure 1 : localisation du camping Massereau (extrait du dossier II.1 Rapport de présentation)



Figure 2 : schéma d'aménagement du projet d'extension du camping Massereau (extrait du dossier II.3 Orientation d'aménagement et de programmation du secteur Massereau)

Comme précisé ci-dessus, le PLU actuellement en vigueur n'autorise pas la réalisation de cette opération d'aménagement. Le secteur du projet se situe en effet à cheval sur deux zonages du PLU dont le règlement associé ne permet pas la réalisation du projet en l'état, à savoir :

- Zone « A » qui « *correspond à la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles* » ;
- Zone « Ab » qui représente un sous-secteur de la zone A correspondant à une aire d'appellation d'origine contrôlée.

La procédure de révision du PLU prescrite le 27 mai 2014 devait notamment permettre la compatibilité du projet d'extension avec le document d'urbanisme. À ce titre, le projet de PLU arrêté le 9 avril 2019 prévoyait la création d'une zone « IAUt » dédiée au projet d'extension du camping. Néanmoins, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), a rendu un avis conforme défavorable sur ce projet dans son avis émis le 10 octobre 2019. À noter également que la MRAe a émis un avis sur le projet de révision du PLU en date du 24 mai 2019³.

De fait, la commune souhaite entamer une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme communal, afin de permettre la réalisation de cette opération « *dans les meilleurs délais afin de pouvoir inaugurer l'extension au printemps 2021* ». Le caractère d'intérêt général du projet est justifié par la commune du fait que le projet :

- « *répond à la nécessité d'améliorer le dispositif d'hébergement touristique sur la commune* » ;
- est « *économiquement attractif pour la commune et les commerces du centre-ville* » ;
- est « *favorable à l'emploi saisonnier* » ;
- « *s'insère dans une démarche agro-touristique durable valorisant les activités locales* ».

La mise en compatibilité du PLU doit ainsi amender le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU (voir figure 3), apporter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et enfin proposer la mise en place d'une zone « Ut » au droit de la zone d'extension « *dédiée aux activités touristiques, de loisirs et de plein air* » dans laquelle « *les constructions légères, les caravanes et les hébergements hôteliers de plein air ainsi que les installations et équipements nécessaires à leurs fonctionnements y sont autorisées, le caractère naturel devant être préservé* » (voir figure 4).

³ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao59.pdf

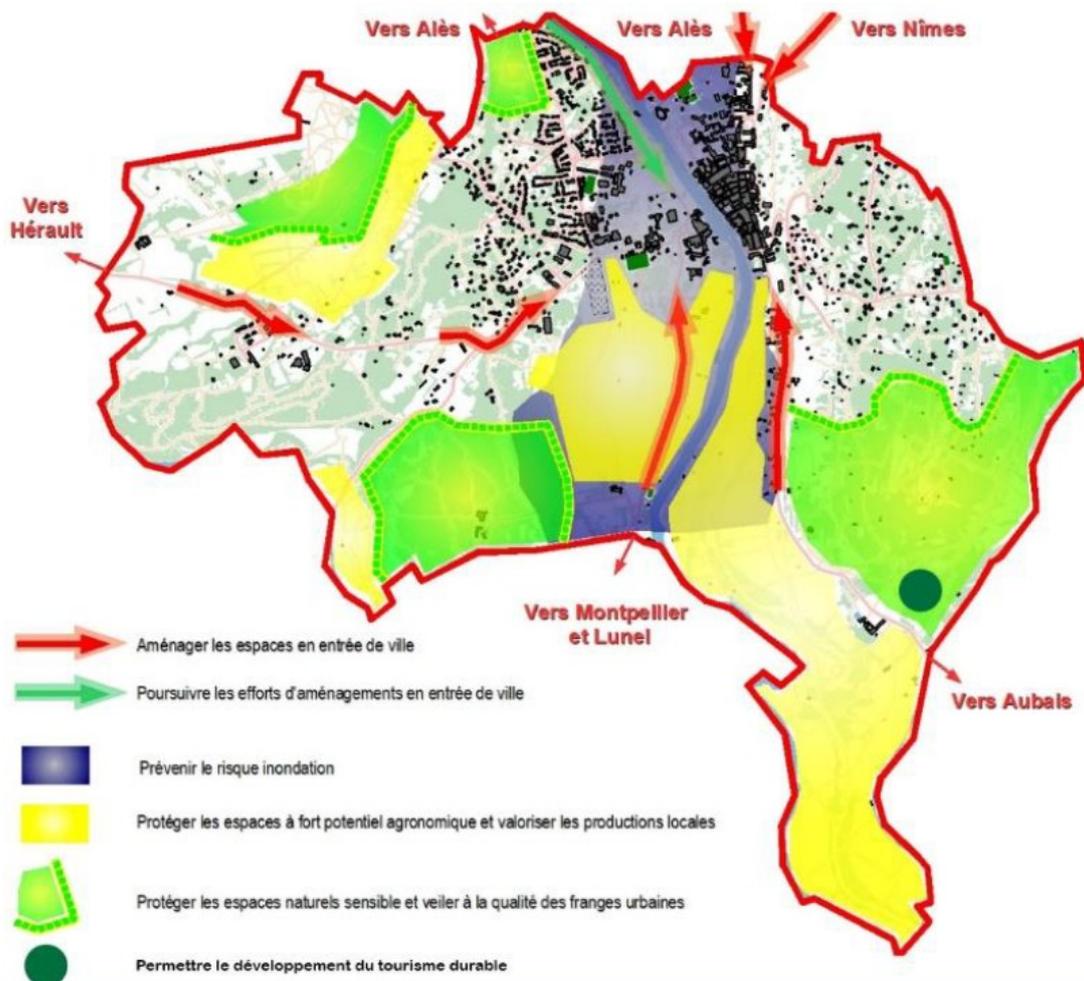
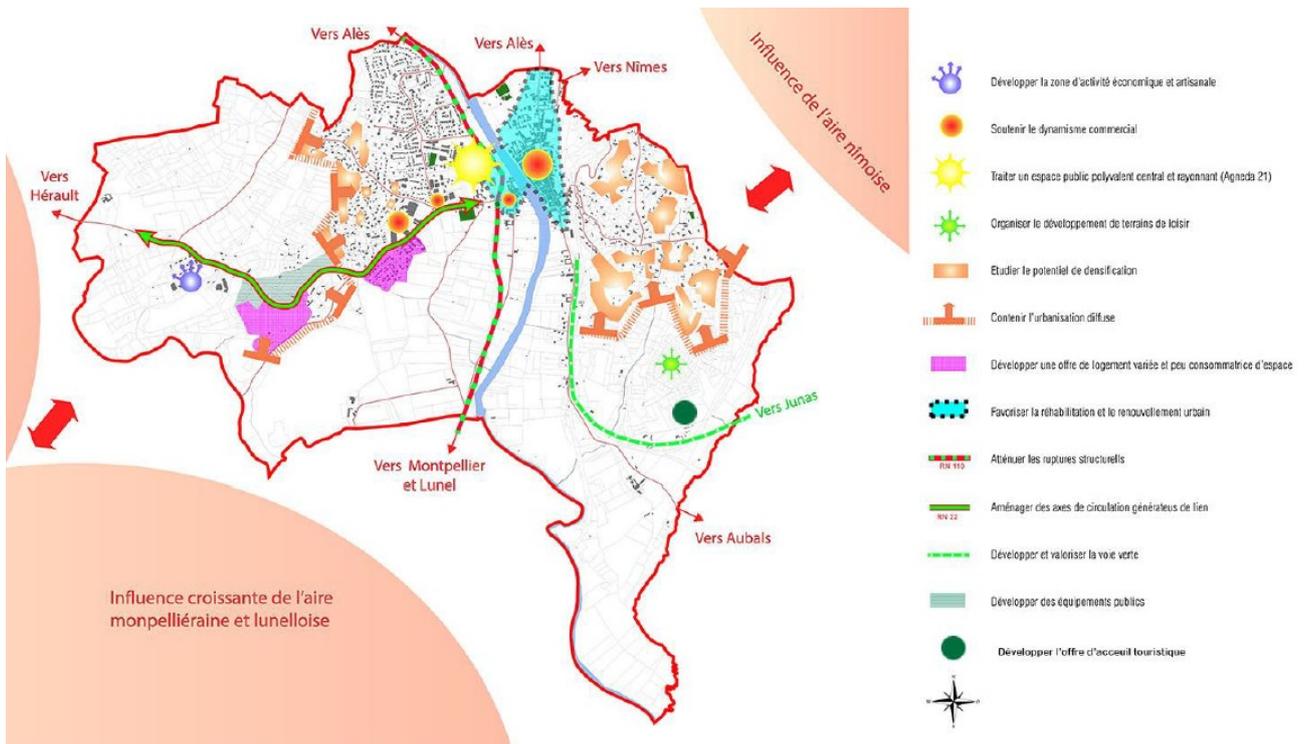


Figure 3 : projet de cartes d'orientations générales du PADD après la mise en compatibilité du PLU de Sommières (Extrait du dossier II.2 Projet d'aménagement et de développement durable)

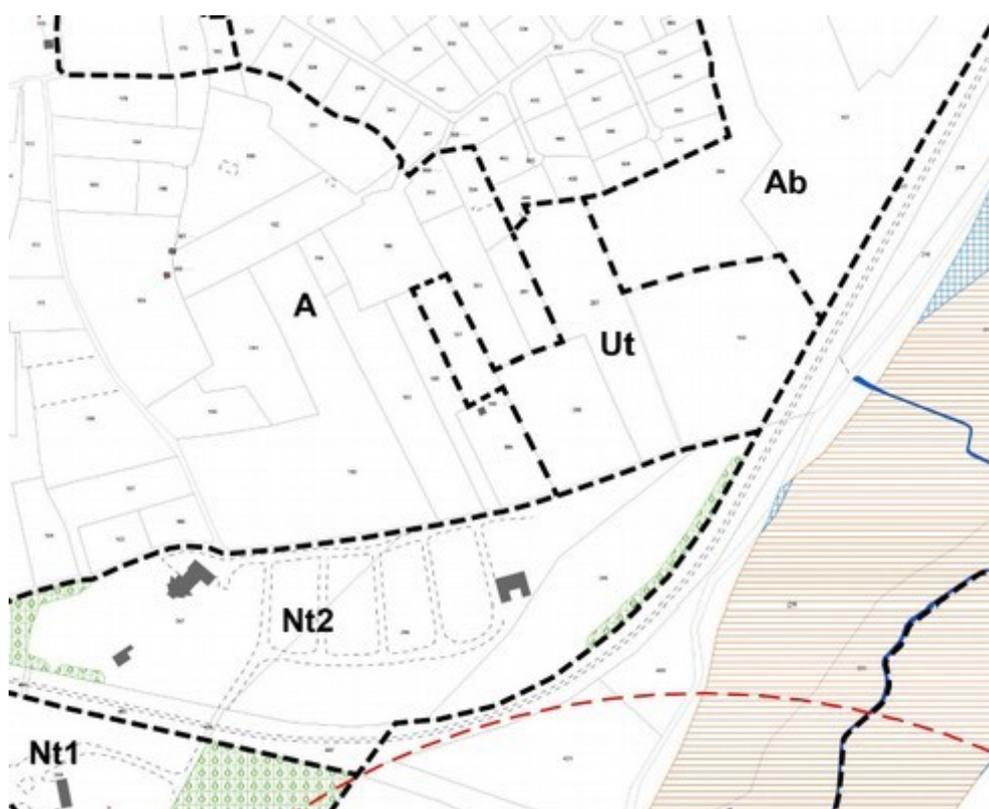
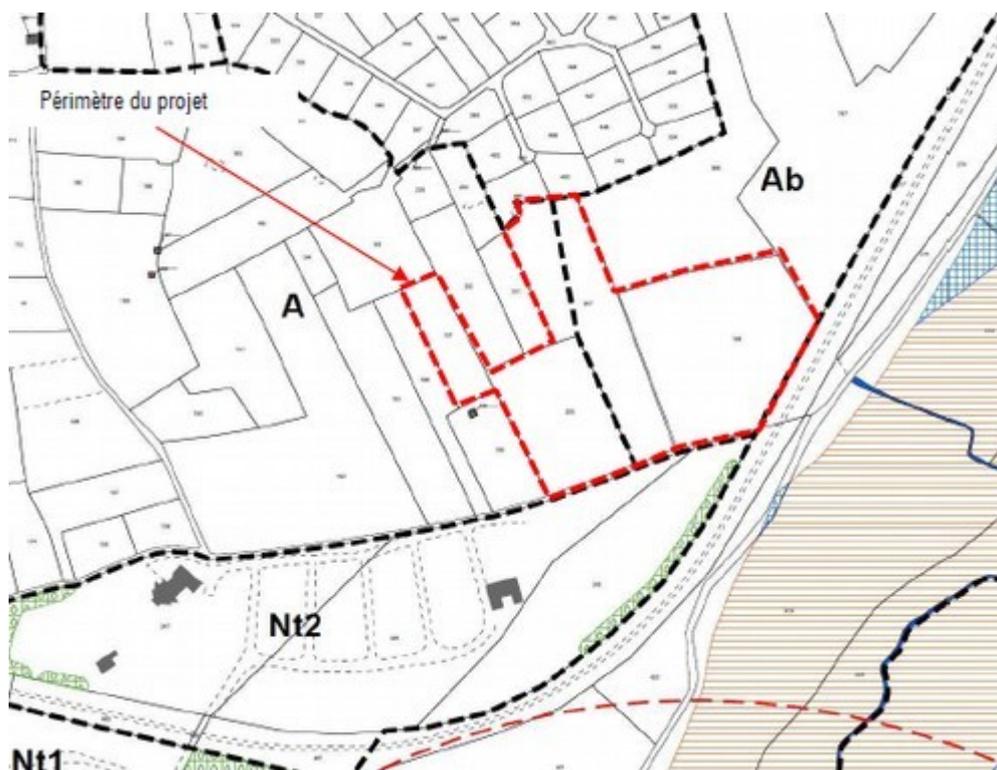


Figure 4 : évolution du plan de zonage du PLU de la commune de Sommières.
 En haut, zonage du PLU en vigueur. En bas, zonage à venir avec la modification du PLU
 (extrait du dossier II.4.1 règlement – plan de zonage)

II.3. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, des caractéristiques du projet nécessitant une mise en compatibilité du PLU, et de ses incidences potentielles, le présent avis est ciblé sur les enjeux environnementaux suivants :

- la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la prise en compte du risque incendie.

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

III.1. Complétude du dossier

Le dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU transmis par la collectivité, comprend les pièces suivantes :

- une notice de présentation du projet et de son caractère d'intérêt général ;
- un rapport de présentation qui comprend :
 - l'exposé des modalités de la procédure,
 - le contexte et la présentation du projet,
 - l'articulation et la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme,
 - l'état initial du site, de son environnement, ses perspectives d'évolution, les impacts du projet et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser,
 - l'exposé des évolutions des pièces réglementaires du PLU en vigueur (PADD, OAP, zonage et règlement écrit).
- les différentes pièces du PLU modifiées dans le cadre de son évolution ;
- Un volet « *Biodiversité et milieux naturels* » de l'évaluation environnementale ainsi qu'une évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation apparaît dans l'ensemble conforme aux attendus de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, à l'exception de plusieurs éléments manquants, à savoir :

- l'explication des choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;
- la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan qui doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- le résumé non-technique.

La MRAe recommande de fournir l'ensemble des pièces et des chapitres prévus au titre de l'évaluation environnementale, conformément à la réglementation.

Par ailleurs, les pièces présentes dans le dossier appellent les remarques présentées dans les chapitres suivants.

III.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

De manière générale, le dossier permet une compréhension globale du projet, de ses enjeux d'un point de vue économique et touristique et de la procédure mise en œuvre pour permettre sa réalisation. Néanmoins, la démarche d'évaluation environnementale demeure incomplète du fait de l'insuffisance, voire de l'absence d'éléments la composant.

En premier lieu, le chapitre relatif à l'état initial du site et de son environnement (chapitre IV du dossier II. 1 rapport de présentation) traite de plusieurs thématiques environnementales à savoir principalement les milieux naturels, puis les paysages et l'occupation du sol, l'eau potable, les déchets et l'assainissement des eaux usées. Le contexte écologique local est notamment étayé par une « expertise écologique habitats, faune et flore » réalisée en juin 2019 dans le cadre du projet et qui est reprise dans le « volet biodiversité et milieux naturels » de l'évaluation environnementale.

Sur ce chapitre, la MRAe relève que la thématique relative aux espaces agricoles n'est que peu traitée alors que ces derniers représentent des enjeux notables sur le territoire (Cf chapitre IV.I du présent avis). Il en va de même pour le risque incendie qui n'est pas évoqué, alors qu'il représente un aléa à prendre en compte comme mentionné dans la décision de l'autorité environnementale du 5 août 2019.

Elle relève en outre que le chapitre consacré aux paysages et à l'occupation des sols mentionne que la commune de Sommières se situe dans l'unité paysagère « *Les plaines et petits vallons du Vidourle* », dans laquelle sont identifiés des enjeux de « *préservation du paysage des plaines agricoles* » et de « *requalification et gestion des espaces subissant l'urbanisation diffuse dont les friches* ». Pour autant, ces enjeux ne semblent pas être déclinés au droit du secteur du projet.

L'état initial apparaît de fait incomplet pour permettre une prise en compte pertinente de l'environnement dans la modification du PLU. Il convient ainsi de traiter de l'ensemble des thématiques environnementales pouvant concerner le secteur du projet et d'en faire ressortir les enjeux qui devront ensuite être analysés (qualification, quantification, hiérarchisation) puis recoupés avec les caractéristiques du projet, afin de mettre en évidence les impacts potentiels de la modification du PLU et *in fine* du projet sur l'environnement.

La MRAe recommande de compléter l'état des lieux fourni dans le rapport de présentation en traitant de l'ensemble des thématiques environnementales pouvant concerner le secteur du projet, notamment la préservation des espaces agricoles et le risque incendie. Elle recommande également de décliner les enjeux paysagers de l'entité « Les plaines et petits vallons du Vidourle » au droit du secteur du projet. Elle recommande enfin d'analyser les enjeux de chacune de ces thématiques en les qualifiant, les quantifiant et les hiérarchisant puis de définir les impacts potentiels de la modification du PLU sur ces enjeux.

Par la suite, la MRAe relève que le dossier ne fournit pas de justifications des choix de l'implantation du projet, **notamment d'un point de vue de l'environnement.**

De même, il n'est pas proposé ni étudié de variantes du projet (ex : localisation et emprises différentes) permettant par exemple d'éviter ou de réduire les impacts potentiels de la modification du PLU comme la consommation d'espace agricole, les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité, ou encore le risque incendie.

La MRAe recommande de justifier le choix des secteurs destinés à la réalisation du projet au regard des solutions de substitution raisonnables et des sensibilités environnementales du territoire hiérarchisées et enfin restituer la démarche par tout document pertinent.

À la suite des compléments requis ci-dessus, la définition et l'analyse des impacts potentiels de la modification du PLU doivent être réévaluées. En outre, les impacts relevés doivent faire l'objet d'une démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) adéquate.

La MRAe recommande de réaliser une démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts potentiels définis pour l'ensemble des thématiques environnementales concernées.

Par ailleurs, les critères et indicateurs permettant notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées, ne sont pas définis dans le présent dossier.

La MRAe recommande de fournir des indicateurs de suivi des effets du plan sur l'environnement conformément à la réglementation.

De même, le résumé non-technique est absent des pièces du dossier et ne permet pas de disposer d'un document à destination du public, récapitulant l'ensemble du projet et la procédure d'évaluation environnementale associée.

La MRAe recommande de fournir un résumé non-technique conformément à la réglementation.

Enfin, sur la forme générale des documents, la MRAe relève que les informations présentées dans les pièces du dossier sont claires et suffisamment illustrées. Néanmoins, certaines illustrations sont floues et pourraient utilement être insérées dans le document avec une meilleure résolution. Par ailleurs, plusieurs coquilles sont présentes dans le dossier avec des informations qui concerne un projet de lycée et non le projet du camping de Massereau (ex : page 6 du dossier I. déclaration de l'intérêt général du projet).

La MRAe recommande de fournir des illustrations avec une meilleure résolution afin que les informations présentées soient lisibles. Elle recommande également de corriger les coquilles présentes dans le dossier.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement

IV.1. Consommation des espaces naturels et agricoles

La MRAe relève que le secteur du projet se positionne sur une zone agricole au sein de laquelle des enjeux de préservation notables sont identifiés, notamment :

- au titre du PLU de Sommières qui classe le secteur en zone « A » « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » avec un sous-secteur « Ab » qui correspond à une aire d'appellation d'origine contrôlée⁴ ;
- au titre du SCoT Sud-Gard qui cartographie le secteur au droit d'une « trame agricole à préserver et à valoriser » et plus particulièrement « des espaces de production renforcée » qui font l'objet de prescriptions spécifiques⁵.

Par ailleurs, la MRAe souligne que l'avis émis par la CDPENAF sur le projet de révision du PLU, a notamment relevé que le projet de création d'une zone au droit de l'extension du camping Massereau « représente une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ».

D'ailleurs, à ce titre, dans son avis du 24 mai 2019 relatif à la révision du PLU, la MRAe recommandait de préserver de toute urbanisation les terrains délimités en appellation d'origine protégée, de fait dotés d'une richesse agronomique reconnue.

Pour autant, comme mentionné ci-dessus, les enjeux associés à cet espace agricole ne sont que peu évoqués et analysés dans le dossier, et ne semblent pas rentrer en compte dans la démarche d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale doit utilement s'enrichir d'une analyse sur les enjeux agricoles du secteur du projet, d'un point de vue agronomique mais aussi écologique et paysager (Cf : unité paysagère « Les plaines et petits vallons du Vidourle »).

De même, il convient de proposer une démarche d'évitement, de réduction voire de compensation adéquate. À titre d'exemple, la localisation et l'emprise du site peuvent être modifiées. La mise en compatibilité du PLU pourrait également s'accompagner de la requalification en zone agricole de parcelles vouées à être urbanisées ou en état de friche industrielle.

La MRAe recommande de réaliser une analyse sur les enjeux agricoles au droit du secteur du projet et de proposer une démarche d'évitement et de réduction de la consommation d'espaces agricoles induite. La valeur agronomique, écologique et paysagère des terres doit entrer en ligne de compte.

Elle recommande également que la mise en compatibilité du PLU s'accompagne a minima d'extension des zones agricoles et naturelles en compensation des pertes engendrées par le projet.

IV.2. Biodiversité et milieux naturels.

À la lecture des éléments transmis dans le dossier, le secteur du projet contient des enjeux notables en termes de biodiversité et de milieux naturels. Ainsi, le site présente par exemple un intérêt pour les reptiles (alimentation, gîtes), pour la nidification et la chasse de l'avifaune, ainsi que pour des espèces végétales patrimoniales (voir figures 5 et 6).

⁴ la commune est classée en appellation d'origine protégée (AOP) « Languedoc » pouvant être suivie de la dénomination « Sommières », ainsi qu'en AOP « Olive de Nîmes » et « Huile d'olive de Nîmes ».

⁵ Cf prescription A.4 du document d'orientations et d'objectif du ScoT Sud-Gard approuvé le 10 décembre 2019 (pages 23 à 26)

Il constitue également un corridor écologique identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

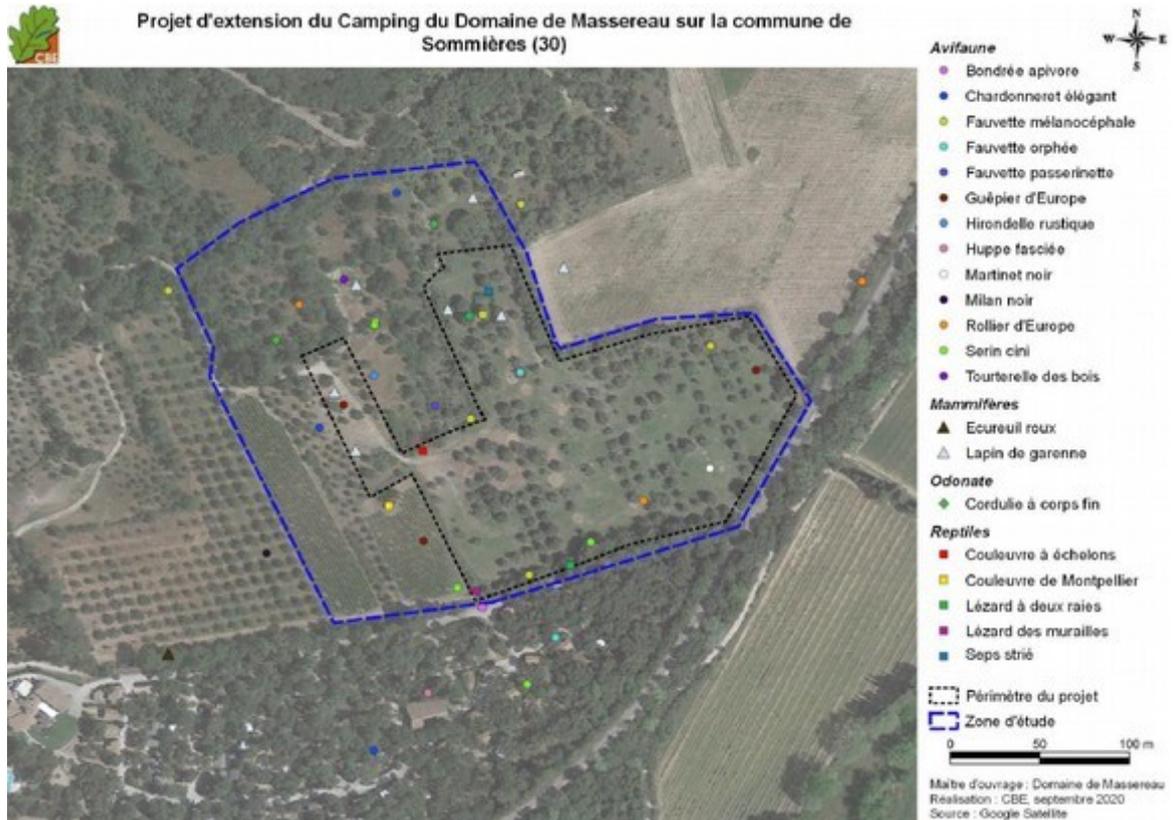


Figure 5 : carte des espèces patrimoniales contactées sur la zone d'étude (extrait du volet biodiversité et milieux naturels de l'évaluation environnementale – page 25)

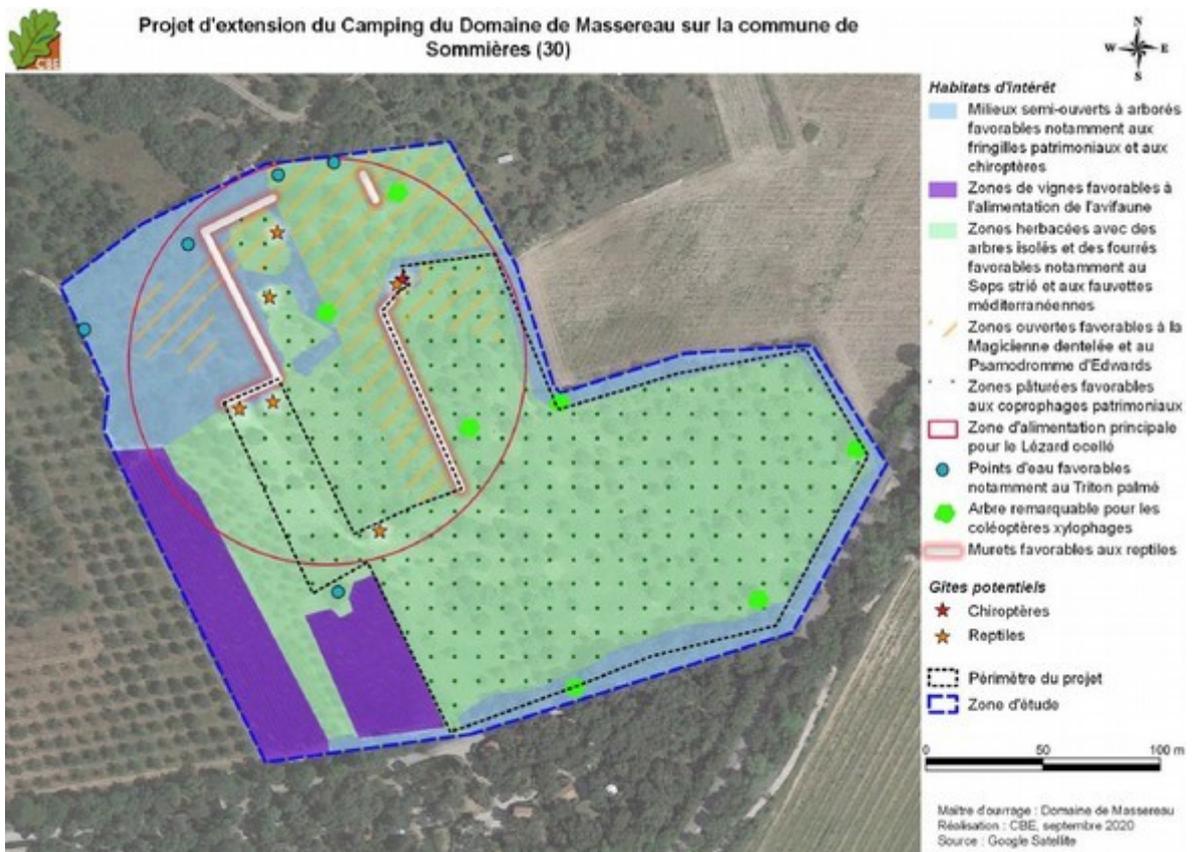


Figure 6 : carte des habitats d'intérêt pour les espèces considérées sur la zone d'étude (extrait du volet biodiversité et milieux naturels de l'évaluation environnementale – page 26)

La réalisation de l'extension du camping entraînera de fait « *des sensibilités vis-à-vis de la destruction des habitats ainsi que le dérangement et la destruction des individus des espèces recensées ou attendues* ».

Le projet prévoit néanmoins des mesures et préconisations permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les effets dommageables de la mise en compatibilité du PLU (page 30 du rapport de présentation). Ces mesures concernent par exemple la réduction des risques de destruction et de dérangement des espèces en phase travaux ou encore la gestion préventive des espèces invasives.

La MRAe relève néanmoins que « *malgré tout, des sensibilités résiduelles jugées modérées sont considérées notamment vis-à-vis des plantes et reptiles patrimoniaux avérés ou attendus au sein des milieux les plus ouverts* ». Elle note également que des préconisations dites « *facultatives* » sont proposées comme la limitation des produits phytosanitaires pour l'entretien de la végétation ou encore la limitation des éclairages nocturnes.

Ainsi, la MRAe considère que la démarche ERC n'est pas aboutie en l'état actuel. Des mesures complémentaires sont donc nécessaires afin que le dossier démontre que les impacts résiduels, c'est-à-dire après application des mesures, seront faibles voire négligeables. Il convient également de statuer sur les préconisations « *facultatives* » en les rendant obligatoires le cas échéant.

La MRAe s'interroge enfin sur la nécessité, pour ce projet, de réaliser une demande de dérogation à la stricte protection des espèces (articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) à la lecture des éléments transmis.

La MRAe recommande de compléter le volet relatif à la biodiversité et aux milieux naturels en réévaluant la démarche ERC, afin que les impacts résiduels (après application des mesures) soient faibles voire négligeables. Des mesures complémentaires doivent être proposées en conséquence.

Elle recommande également de statuer sur la nécessité d'une dérogation à la stricte protection des espèces.

IV.3. Lutte contre le risque incendie

Comme mentionné ci-dessus, l'analyse de l'aléa incendie ne figure pas dans les thématiques traitées dans le rapport de présentation. Pour autant, l'extension projetée vient directement en contact avec un massif boisé où l'aléa incendie de forêt est susceptible d'être présent et de générer des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

La MRAe relève également que dans son avis du 5 août 2019, l'autorité environnementale a rappelé « *la nécessité de prendre en compte les recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en matière de lutte contre le risque incendie* ».

Il convient ainsi de fournir une analyse de cet aléa et de définir le niveau de risque encouru par les usagers du camping. Une démarche ERC pertinente devra, là aussi, être appliquée dans le cadre de l'évaluation environnementale. Il conviendra également d'associer les services compétents dans la définition de ces mesures.

La MRAe recommande de compléter le dossier en fournissant une analyse du risque incendie au droit du projet et de proposer les mesures ERC adéquates, en lien avec les services compétents.